

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2100181 du 09 février 2022

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2021, Mme Leslie X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle la Caisse d'allocations Familiales des Bouches du Rhône demande le remboursement d'un montant total de 1 208,24 euros représentant un trop perçu de prestations familiales versé à tort pour la période du 01/10/2012 au 31/07/2013 concernant l'aide personnalisée au logement et du 01/10/2012 au 28/02/2013 concernant l'allocation de soutien familial ;

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2021, le directeur de la Caisse d'allocations Familiales des Bouches du Rhône sollicite de prononcer un non-lieu à statuer de la requête.

Par un mémoire enregistré le 7 février 2022, Mme X., déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme X. déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme X..

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Leslie X. et à la Caisse d'allocations Familiales des Bouches du Rhône.

Fait à Papeete, le 9 février 2022.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,